

E. 24/04-07

annule et remplace la fiche E. 24/06-06

LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2007

Cette fiche pratique n'est pas exhaustive; son but est de donner les grandes lignes de la fiscalité de quelques produits financiers.

GÉNÉRALITÉS SUR LA FISCALITÉ

La fiscalité des placements diffère selon leur nature. La règle générale est l'intégration des revenus et des plus-values dans la déclaration des revenus.

Les revenus des placements sont généralement soumis aux prélèvements sociaux, actuellement de 11 %¹.

Décomposition des prélèvements sociaux au 1^{er} janvier 2005 :

CSG :	8,2 %
CRDS :	0,5 %
Prélèvement social :	2 %
Contribution additionnelle :	0,3 %

... soit un total de 11 %.

L'épargnant peut aussi, dans certains cas, opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire (PLF). Cette option permet de ne pas intégrer les revenus des placements ou les plus-values perçues dans la déclaration des revenus.

C'est alors l'établissement gérant le patrimoine du contribuable qui prélève directement l'impôt à la source.

À ce prélèvement stricto sensu (16 % ou 35 % en général) s'ajoutent les prélèvements sociaux.

En outre, certains placements bénéficient d'abattements sur les revenus perçus; il s'agit des dividendes des actions ou des revenus de l'assurance vie.

¹ À compter du 1^{er} janvier 2007, et dans le cas où l'épargnant n'a pas opté pour le prélèvement libératoire forfaitaire (PLF), les prélèvements sociaux sur les produits de placements à revenus fixes et sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation sont prélevés à la source (article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007).

LES PLACEMENTS BANCAIRES DÉFISCALISÉS

Les revenus des livrets A des Caisses d'épargne et de la Banque postale, du livret de développement durable (LDD, ex-Codévi), du livret d'épargne populaire (LEP), du livret bleu du Crédit mutuel et du livret jeune sont défiscalisés.

Les revenus des comptes d'épargne logement (CEL) et des plans d'épargne logement (PEL) de moins de douze ans sont exonérés

de l'impôt sur le revenu, mais ils sont soumis aux prélèvements sociaux.

Pour les PEL de plus de dix ans, les prélèvements sociaux n'ont plus lieu lors de leur dénouement mais tous les ans (avec un effet rétroactif sur les intérêts acquis depuis leur ouverture lors du dixième anniversaire).

LES PLACEMENTS BANCAIRES FISCALISÉS

Les revenus des placements ci-dessous sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. L'épargnant a le choix

entre intégrer les revenus perçus dans son imposition ou opter pour le PLF.

	Prélèvement libératoire forfaitaire (prélèvements sociaux inclus)
Livrets B et livrets bancaires, PEL de plus de 12 ans	27 %
Comptes à terme, comptes courants d'associés et autres créances	27 %
Bons d'épargne de La Poste, bons de la CNCA	27 %
• en cas d'anonymat	71 %
Bons de caisse émis par les banques	27 %
• en cas d'anonymat	71 %

LES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES

Les placements des valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM...) génèrent des revenus ou des dividendes, et éventuellement des plus-values lors de la revente.

Voici la fiscalité pour ces deux types de gains.

Fiscalité des revenus

• Les obligations : les revenus des obligations sont soumis aux prélèvements sociaux et sont intégrés dans le revenu imposable ou, sur option, sont soumis à un PLF de 27 %.

• Les actions : les dividendes d'actions sont soumis aux prélèvements sociaux et n'ouvrent pas droit au PLF. Ils doivent donc être intégrés dans le revenu imposable. Toutefois, les dividendes des actions françaises bénéficient de deux abattements.

Le premier est un abattement de 40 % auquel est ajouté un crédit d'impôt égal à la moitié des dividendes. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 115 € (230 € pour un couple). Le second est un abattement de 1 525 € (3 050 € pour un couple).

• Les parts d'OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de distribution sont fiscalement transparentes : elles suivent la fiscalité des titres qui les composent (actions, obligations...).

Fiscalité des plus-values

Elles sont taxées à 27 % (prélèvements sociaux compris) dès que le seuil de cession (15 000 € actuellement) est atteint.

Remarque : ce seuil sera porté à 20 000 € pour les cessions réalisées en 2007 et donc taxées en 2008 ; en outre, il est prévu que ce seuil soit actualisé chaque année.

NB : la loi de finances rectificative pour 2005 a prévu un abattement progressif sur les plus-values mobilières, sous conditions : dès la sixième année de détention des titres (détention initiale : 1^{er} janvier 2006 au moins), un abattement d'un tiers par an est octroyé pour aboutir à une exonération totale à partir de la huitième année.

LES PLANS D'ÉPARGNE DÉFISCALISÉS

Il s'agit des plans d'épargne capitalisant des revenus (PEP, PEA, PEE). À l'issue du plan, le capital constitué est exonéré de l'impôt sur le revenu.

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

La durée fiscalement optimale d'un PEA est de cinq ans. Pendant la vie du plan, les revenus distribués et les plus-values réalisées ne sont pas taxés (à condition qu'ils restent au sein du PEA).

Lorsqu'un retrait intervient avant cinq ans, une fiscalité s'applique sur les éventuels gains réalisés. Cette fiscalité varie

selon la date à laquelle le retrait (et donc la clôture du PEA) a lieu.

En outre, cette fiscalité sur les plus-values s'applique dans le cas où le seuil de cession de l'année est dépassé (15 000 € actuellement), hors cas de force majeure défini par la loi. Ce seuil se détermine en prenant en compte la valeur liquidative du PEA auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le montant des cessions de l'année hors PEA.

Si le seuil est dépassé, le gain net, c'est-à-dire la valeur liquidative du PEA à la date du retrait diminuée du montant des versements effectués depuis l'ouverture, est imposable.

Date de la clôture	Imposition des gains nets (prélèvements sociaux inclus)
Avant 2 ans	33,5 %
Entre 2 et 5 ans	27 %

Retrait après cinq ans

Si le retrait intervient après cinq ans, les plus-values réalisées (valeur à la clôture moins les versements effectués sur la période) sont alors exonérées. Elles sont toutefois soumises aux prélèvements sociaux (le calcul est complexe puisque des taux variables s'appliquent selon la date à laquelle a été réalisé le gain). Enfin, la transformation du capital en rente viagère après

huit ans est possible. Les rentes sont alors exonérées d'impôt mais soumises aux prélèvements sociaux.

Les moins-values peuvent être imputées sur les plus-values de même nature et être reportées pendant dix ans. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la possibilité de compenser pendant dix ans les moins-values constatées sur un PEA est étendue aux PEA de plus de 5 ans.

Date du gain	Taux de prélèvement
Avant février 1996	0 %
Entre février et décembre 1996	0,5 %
En 1997	3,9 %
De 1998 au 30 juin 2004	10 %
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2004	10,3 %
Depuis 2005	11 %

LE PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP)

Rappelons tout d'abord que la souscription d'un PEP n'est plus possible depuis le 25 septembre 2003.

La durée fiscalement optimale pour un PEP est de huit ans.

Mais les produits générés par le PEP sont assujettis aux prélèvements sociaux :

- les intérêts, lors de leur inscription en compte ;
- la rente viagère, la prime d'épargne et ses intérêts, lors de leur versement.

Concernant l'impôt sur le revenu à proprement parler, il dépend de la date de retrait ou de clôture du plan.

Après huit ans, les sommes restituées ou transformées en rente viagère sont exonérées.

Avant huit ans, une fiscalité s'applique (sauf événements exceptionnels prévus par la loi). Les intérêts peuvent alors être fiscalisés, avec une option possible pour le prélèvement libératoire.

Durée du plan	Taux du prélèvement libératoire
Avant 4 ans	35 %
Entre 4 et 8 ans	16 %

LE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE)

Le PEE procure un avantage fiscal si les sommes versées (participation et intéressement) sont conservées pendant au moins cinq ans.

Toutefois, l'intéressement doit être affecté au PEE dans les quinze jours suivant son versement, et il est limité à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale (soit 32 184 € pour l'année 2007).

L'abondement est également exonéré avec une limite de 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 2 575 €), sans pouvoir excéder le triple des versements personnels du bénéficiaire. Cependant, ces sommes restent soumises à la CSG et à la CRDS.

Les produits générés par le PEE sont exonérés au terme d'une indisponibilité de cinq ans, à condition que ces revenus provenant des valeurs composant le portefeuille soient réinvestis dans le PEE pour une durée égale à la durée d'indisponibilité des fonds qui ont généré ces produits (hors prélèvements sociaux). À défaut, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Les plus-values sont exonérées.

Les versements volontaires du salarié sont soumis à l'impôt sur le revenu.

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Pour bénéficier des avantages fiscaux du Perco, l'épargne doit rester bloquée jusqu'à la retraite (la loi a toutefois prévu des cas de sortie anticipée). En outre, les versements sur le Perco du salarié doivent être inférieurs au quart de sa rémunération annuelle.

L'abondement versé par l'employeur est exonéré d'impôt sur le revenu (dans la limite de 300 % du montant du versement du bénéficiaire avec un maximum de 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 5 149 €). Cependant, il est soumis à la CSG et à la CRDS. Il est en outre intégré dans le mode de calcul des cotisations déductibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un Perp (voir page suivante).

L'intéressement est, lui, exonéré d'impôt sur le revenu. Mais les versements volontaires du salarié sont soumis à cet impôt, comme pour le PEE.

Les produits financiers dégagés par le Perco sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

Si la sortie du Perco s'effectue en capital, celui-ci est exonéré. Mais si elle s'effectue en rente, elle sera imposée comme les rentes viagères acquises à titre onéreux.

LE PERP

Les bénéficiaires fiscaux du plan d'épargne retraite populaire (Perp) s'appliquent dès la souscription du produit et non à sa sortie.

Les cotisations du Perp versées par chaque membre du foyer fiscal (et des autres produits de retraite supplémentaire) sont déductibles du revenu (net de l'abattement de 10 % ou des frais réels) dans une limite annuelle égale à la différence entre :

- 10 % du revenu d'activité dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (avec un minimum de 10 % du montant de ce plafond) ;
- le montant cumulé des cotisations déductibles des autres produits de retraite supplémentaire obligatoires (et des abattements sur un Perco).

L'excédent est reconductible pendant trois ans.

En revanche, la sortie en rente (qui est obligatoire) est fiscalisée; elle est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux prélèvements sociaux.

Remarque : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune pourront déduire les primes dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple. Il s'agira donc d'un plafond familial et non plus simplement individuel (article 62 de la loi de finances pour 2007).

LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Ils permettent d'épargner avec une fiscalité relativement favorable.

Mais ils sont soumis aux prélèvements sociaux :

- pour les contrats en euros, ceux-ci s'appliquent annuellement sur les intérêts inscrits en compte ;
- pour les contrats en unités de compte, ils s'appliquent à l'échéance (et, dans ce cas, les prélèvements sociaux dépendent de la date du gain comme dans le cas du PEA).

Concernant l'impôt sur le revenu, il est nécessaire depuis 1990 de conserver son contrat au moins huit ans pour échapper à une forte taxation du fisc.

Retrait du contrat après huit ans

Cas des contrats souscrits depuis le 26 septembre 1997

Les intérêts générés dépassant le seuil de 4 600 € (9 200 € pour un couple) sont soit intégrés dans l'imposition sur le revenu, soit soumis à un PLF de 7,5 %.

Cas des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997

Les produits acquis ou constatés à partir du 1^{er} janvier 1998 générés par des primes versées à compter du 26 septembre 1997 sont soumis à la fiscalité ci-dessus.

Exceptions :

- les contrats à primes périodiques ;
- les versements programmés jusqu'au 31 décembre 1997 (lorsque l'engagement était pris avant le 26 septembre 1997) ;
- les versements dans la limite de 200 000 F effectués entre le 26 septembre 1997 et le 31 décembre 1997.

Remarque : pour les PEP assurance vie, les intérêts sont exonérés de l'impôt de 7,5 % après huit ans.

Retrait avant l'échéance du contrat

En cas de sortie anticipée avant le terme du contrat, les intérêts sont soit intégrés dans le revenu du titulaire soit, sur option, sou-

mis à un prélèvement libératoire de 35 % si le retrait s'effectue avant quatre ans, de 15 % si le retrait s'effectue entre quatre et huit ans.

Remarque : depuis le 28 juillet 2005, la transformation d'un contrat en euros en contrat multisupports n'est pas synonyme de dénouement et n'est donc pas soumise à l'impôt, à la condition qu'une part significative des sommes soit investie en unités de compte.

Les réductions d'impôt

Elles ne subsistent que pour les contrats apparentés à l'assurance vie comme les contrats rente-survie et les contrats d'épargne handicap.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 y a apporté quelques modifications. Ces deux types de contrats bénéficient désormais de réductions d'impôt dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge. Ces réductions (25 %) portent sur le montant des primes versées.

Fiscalité au décès du titulaire

Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991

- Primes versées avant le 13 octobre 1998 : exonération des sommes versées.
- Primes versées après le 13 octobre 1998 : taxation de 20 % des sommes versées après abattement de 152 500 € par bénéficiaire.

Contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991

- Primes versées avant le 13 octobre 1998 par un assuré de moins de 70 ans : exonération des sommes versées.
- Primes versées après le 13 octobre 1998 par un assuré de moins de 70 ans : taxation de 20 % des sommes versées après abattement de 152 500 € par bénéficiaire.
- Primes versées (quelle qu'en soit la date) par un assuré de 70 ans et plus : soumission aux droits de succession au-delà de 30 500 €.

LES BONS DE CAPITALISATION

Pour les bons anonymes

Les intérêts sont taxés à 60 %, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux et un impôt annuel de 2 % sur le capital.

Pour les bons non anonymes

La fiscalité est identique à celle de l'assurance vie.

Murielle Denouette